

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lre}
NIVERLET, libraires ;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 7 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 49 minut. soir, Omnibus.
3 — 52 — — Express.
3 — 27 — matin, Express-Poste.
9 — 4 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — matin, Omnibus.
6 — 23 — soir, Omnibus.
9 — 28 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. «
Six mois, — 10 » — 13 «
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

REVUE POLITIQUE.

Dans un article publié récemment par le *Morning-Herald*, ce journal cherche à bien établir que la lettre de l'Empereur et les nouvelles relations commerciales qui en doivent être la conséquence naturelle ne sauraient constituer, ni pour l'un ni pour l'autre des deux pays, une solidarité absolue dans la politique.

Il serait absurde de prétendre, dit ce journal, que, parce que l'Empereur dans l'intérêt de la France se propose d'introduire de grandes modifications dans le tarif des douanes, lesquelles profiteront particulièrement à sa nation, il consente, pour l'amour de nous, à suivre en Italie une ligne politique qui n'est pas la sienne.

Le *Morning-Herald* dit que ces faits industriels et commerciaux auront matériellement consolidé l'alliance de la France et de l'Angleterre : mais qu'est-ce que cette question a de commun avec la question italienne? Absolument rien. Les aspects politiques et commerciaux sont complètement distincts.

Nous sommes aussi de cet avis, et nous l'avons déjà dit. L'action commerciale et industrielle qui se développe actuellement n'a point et ne saurait avoir de rapports directs avec la politique, et l'action des gouvernements, en ce qui concerne les intérêts italiens, reste absolument déagée de toute solidarité avec le mouvement industriel. Au reste, nous en avons une preuve certaine : c'est que les projets dont il est question dans la lettre de l'Empereur ont été discutés et arrêtés au mois d'octobre dernier, c'est-à-dire il y a près de six mois.

Le *Morning-Chronicle* dit que, alors même que l'Autriche prendrait ou ne prendrait point part à un congrès, approuverait ou n'approuverait point un arrangement qu'elle est impuissante à empêcher, l'Italie peut se considérer en sûreté lorsque la France et l'Angleterre s'accordent dans une politique commune.

Paris, 21 janvier. — Tous les journaux s'occupent aujourd'hui du changement de ministère qui vient d'avoir lieu à Turin, et naturellement chacun y voit un peu ce qu'il espère. A notre sens, le moment n'est pas venu de débattre de pareilles questions.

Nous croyons qu'il y a mieux à faire que de regarder, sans réfléchir, le passé de M. de Cavour ; il y a à connaître les pensées actuelles de cet homme d'Etat et à savoir dans quelle mesure les événements qui se sont succédés ont pu modifier ses idées.

On espère que l'indisposition du roi sera assez tôt dissipée pour que S. M. puisse prendre part aux affaires.

Les journaux allemands se livrent à des considérations sur les conséquences que doit avoir pour la paix du monde l'alliance de la France et de l'Angleterre. Quelques-uns constatent que rien ne peut résister à cette alliance formidable. L'Autriche est, disent-ils, divisée d'avec la Russie et en rivalité avec la Prusse. Elle est travaillée d'ailleurs à l'intérieur par des tendances séparatistes, et ses finances sont à peu près ruinées. Elle se trouve hors d'état de lutter contre les difficultés intérieures, à plus forte raison sera-t-elle impuissante au dehors.

La Russie, disent ils encore, se trouve paralysée par les embarras que lui suscite la question de l'affranchissement et par une crise financière. Enfin la Prusse n'est pas, non plus, en état d'exercer une influence prépondérante au dehors.

A ce sujet, la *Gazette de Cologne* pense qu'une entente entre la Russie et l'Autriche a de jour en jour moins de chances. Comment une entente serait-elle possible lorsque le cabinet de Vienne établit pour base de sa politique le retour des grands-ducs comme la seule solution possible des affaires d'Italie, politique qui, d'après ce journal, ne serait nullement conforme à celle qui paraît diriger les cours de Berlin et de Saint-Petersbourg.

Les dépêches que nous recevons d'Angleterre nous annoncent que le meeting annuel de l'union des réformateurs a eu lieu à Manchester, sous la présidence de M. Bright, qui y a fait un discours.

Le *Spectator*, de même que le *Morning Star*, parle d'un traité de commerce qui serait sur le point d'être signé entre les deux gouvernements.

Le *Spectator* va jusqu'à citer quelques articles du futur traité.

Le *Times*, dans sa seconde édition, contient une correspondance de Paris qui lui annonce que le traité de commerce sera signé avant la fin de la semaine. D'après cette correspondance, lord Cowley

serait revenu de Londres avec pleins pouvoirs pour la signature de cet acte important ; il ne resterait plus d'ailleurs que quelques détails secondaires à régler, et le traité serait exécutoire en Angleterre sur-le-champ, bien qu'il ne puisse pas l'être en France avant dix-huit mois, en raison des précautions que veut prendre le gouvernement à l'égard de l'industrie française. — A. Esparbié. (*Le Pays*.)

On lit dans le *Journal de Constantinople* :

« En quittant Constantinople, S. Exc. M. Thouvenel emporte les regrets unanimes de ceux qui, soit dans le gouvernement, soit dans le monde politique, ont pu apprécier en lui les qualités distinguées de l'homme privé unies aux talents diplomatiques éminents qui l'ont désigné aujourd'hui au choix de S. M. l'Empereur des Français.

» La colonie française tout entière accompagne l'ancien ambassadeur de France de ses regrets et de ses vœux reconnaissants, car elle a su estimer les services précieux qui ont été rendus à la France par M. Thouvenel durant son séjour en Orient. »

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Turin, 21. — La *Gazette officielle* d'aujourd'hui publie la liste du nouveau ministère, qui se trouve ainsi composé :

Présidence du conseil, affaires étrangères et intérieur de l'intérieur, M. le comte Cavour ;
Guerre, le général Fanti ;
Grâce et justice, M. Cassinis ;
Finances, M. Vegezzi ;
Instruction publique, M. Mamiani ;
Travaux publics, M. Jacini.

Les membres du nouveau ministère ont prêté serment aujourd'hui.

Les nouvelles de Modène du 21 annoncent qu'un décret du même jour, rendu par le gouverneur, ordonne la publication de la loi électorale sarde, fixe le nombre des députés à élire dans les provinces de l'Emilie, et établit la circonscription des collèges électoraux.

Il continue d'arriver de nouvelles manifestations de joie, par suite de la formation du nouveau ministère. — Havas.

FEUILLETON

L'ÂME DU NAVIRE.

(Suite.)

Maurice se hâta d'exprimer cordialement sa gratitude, puis il complimenta le vieux pilote sur la distinction, la grâce et la bonté compatissante de sa fille.

Les matelots, d'un commun accord, trouvèrent qu'il parlait bien.

— Enfants ! dit alors Pierre Hauban, M. le Parisien ne doit pas se soucier qu'on jase de tout ceci. On a eu un instant l'esprit chaviré, ce n'est pas le cas que tout le monde en ait connaissance.

— Suffit ! patron, nous n'en jaserons pas !

— Merci, mes braves ! s'écria Maurice, vous achevez de me rendre le courage.

— Bien ! jeune homme ! reprit Hauban, vous avez donc pris goût à ce que la fillette vous a dit de ma part ! Ne l'oubliez pas, quand on a trop de la vie, il y a un bon moyen : c'est de se faire rameur dans une de nos barques ; on s'y console en sauvant les autres, quand on n'y périrait point pour les sauver.

Jeanne leva les yeux sur Maurice :

— Mon père a raison !... puisqu'il est malheureux, qu'il se fasse matelot !...

Et son cœur virginal tressaillit à cette pensée, tandis que le vieux Hauban ajoutait :

— J'ai cherché de même la consolation, moi, quand, après la mort de ma femme et le départ de mes deux enfants, je me suis trouvé comme seul dans cette case.

Jeanne passa ses bras autour du cou de son père :

— O mon Dieu ! murmura-t-elle, vous avez pensé à mourir !

— Oui, je l'avoue, ma fille, pour que M. le Parisien l'entende et qu'il en ait moins de chagrin.

— Et vous n'en disiez rien à Roseville ! s'écria Jeanne avec une émotion extrême ; nous ignorions votre désespoir ! nous nous réjouissions de vos succès de sauveteur !

— Vous aviez raison, enfant. Le bon Dieu, qui gouverne tout, a fait tourner ma peine en joie. Plus j'étais désolé, plus je m'en allais au large par un temps de perdition, et plus je pleurais en dedans, plus j'empêchais les yeux des autres de pleurer.

— Non d'un tonnerre ! patron, vous nous en avez fait voir de rudes coups de temps, ces deux hivers passés... On ne s'en plaint pas, au moins !... Ah ! les beaux sauvetages !

Ainsi parlèrent les rameurs de la *Roseville*.

— Vous êtes un heureux marin et un heureux père ! dit enfin Maurice qui se retira, non sans avoir salué Jeanne avec la plus parfaite courtoisie.

Il se dirigea vers l'auberge de dame Genièvre, qui mit à sa disposition la chambrette à rideaux blancs et bleus, destinée aux rares voyageurs égarés à Rochetout.

A la case Hauban la veillée fut aussi joyeuse que pouvait le désirer le patron.

Jeanne fut gaie sans efforts, elle charma tous les hôtes du logis, et pourtant les impressions qu'elle avait ressenties déjà se renouvelèrent en elle avec plus de force.

Son père l'ayant engagée à chanter, les matelots de la *Roseville* l'écoutèrent avec un vif plaisir, mais elle vit bien qu'ils ne comprirent presque rien à sa romance.

Plus tard, elle déclama l'*Ame du Navire*, mise en vers par M. le capitaine Grandfort ; la légende était connue, le sujet du poème était sympathique à l'auditoire matelot ; mais les beautés les plus réelles de l'ouvrage, les passages les plus poétiques, ceux que Jeanne aimait le mieux et qu'à Roseville on applaudissait toujours, passèrent sans produire leur effet.

La jeune fille en fut si peinée, qu'elle prit à tâche de commenter, d'expliquer, d'éclaircir ce qui semblait obscur. Elle y parvint. Vieux et jeunes, rameurs et voisins,

Par décret, en date du 18 de ce mois, le Sénat et le Corps-Législatif sont convoqués pour le jeudi 23 février prochain.

On suppose généralement qu'après l'adoption du traité de commerce entre la France et l'Angleterre des traités analogues seront négociés avec les autres puissances. (Le Pays.)

Le *Moniteur* contient un rapport présenté à l'Empereur par LL. E. Exc. ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, concernant les améliorations agricoles.

Ce remarquable travail a pour but de chercher par quels moyens pratiques le gouvernement pourrait parvenir à féconder les vœux exposés par l'Empereur, dans sa lettre du 5 de ce mois, en ce qui concerne les grands travaux de dessèchement et de défrichement. Un des plus essentiels sera de mettre la législation en rapport avec les exigences de ces immenses entreprises et de concilier les intérêts des communes avec ceux de l'Etat, des particuliers et avec le succès définitif des projets conçus.

La loi sur les landes de Gascogne, promulguée le 19 juin 1857, paraît renfermer un principe aussi simple qu'efficace et peut être considérée, en quelque sorte, comme l'inauguration d'un système de grands travaux publics agricoles dont tous les départements recueilleront successivement les bienfaits.

Parmi les améliorations sur lesquelles se concentre l'attention du gouvernement figure en première ligne le dessèchement des marais ou des terrains marécageux.

« Ces terres, converties d'eaux stagnantes, lisons-nous dans l'important rapport que nous analysons, forment au milieu des populations des foyers délétères qui répandent au loin leurs émanations contagieuses. Et ce mal n'est pas le seul; l'agriculture est ainsi privée d'une surface considérable de terrains qui, longtemps improductifs, présentent, en général, dès qu'ils sont assainis, une fertilité extraordinaire.

« On a souvent cherché à déterminer l'étendue des marais qui existent en France. Mais la difficulté de préciser la nature de terrains qui doivent être considérés comme marais, a toujours laissé subsister une certaine incertitude dans cette évaluation. On peut cependant en porter le chiffre à plus de 500,000 hectares, représentant une surface presque égale à celle d'un de nos départements. »

Après avoir retracé l'historique des tentatives faites par les différents gouvernements, depuis l'édit de Henri IV, du 8 avril 1599, jusqu'à nos jours, pour opérer le dessèchement des marais, et commenté les diverses législations édictées en vue de concourir à ce but, le rapport s'exprime ainsi :

« La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre en ce moment, Sire, n'aborde qu'une partie de cette question; elle ne s'applique qu'aux marais appartenant aux communes, mais elle embrasse en même temps dans ses dispositions, conformément aux vœux de Votre Majesté, le défrichement et la mise en valeur des terres communales vaines et vagues qui pourront être enlevées sans inconvénient à la jouissance commune. Ce projet acquerra ainsi un degré d'importance qui frappera tous les yeux.

« Il résulte, en effet, de la statistique des biens

communaux, dont un travail long et difficile a réuni tous les éléments, que les communes possèdent aujourd'hui environ quatre millions sept cent vingt mille hectares de terrains, estimés à la somme d'un milliard six cent vingt millions. Sur cette immense surface qui représente près de la onzième partie du territoire total de la France, moins de la moitié est actuellement en valeur, savoir 1,690,000 hectares, environ, plantés en bois, et 240,000 hectares composés de terres labourables, prés, vergers et vignes. Cette partie de la propriété communale présente une valeur de 1,335,000,000 de francs, et un revenu de 37,000,000. — Le surplus, c'est-à-dire 2,790,000 hectares, se compose de marais, de terres vaines et vagues, de landes, de bruyères et de pâturages. La valeur de ces terrains n'est pas estimée à plus de 283,000,000 de francs, c'est-à-dire à 100 francs environ par hectare, et leur revenu total, à 8,000,000 de francs, ou à moins de trois francs par hectare. Il suffit d'énoncer de pareils chiffres pour signaler l'étendue du mal sur lequel s'est portée la sollicitude de Votre Majesté.

« C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté les bases d'un projet de loi dont les dispositions, analogues à celles de la loi du 19 juin 1857, présenteraient cependant quelques différences qu'il importe de noter. — Le projet poserait en principe que les marais et terres incultes appartenant aux communes, et dont la mise en valeur aurait été reconnue utile, seront défrichés, assainis et mis en culture.

« La loi de 1857, en prescrivant la mise en valeur des terrains communaux actuellement soumis au parcours du bétail, dans les départements des Landes et de la Gironde, limitait au douzième la superficie, les ensemencements ou plantations qui pourraient être faites annuellement dans chaque commune. Cette disposition spéciale, destinée à conserver aux habitants des Landes, les moyens de nourrir leurs troupeaux, ne nous paraît pas devoir trouver place dans une loi générale qui s'applique à des terrains soumis à des usages très-divers.

« Mais l'absence d'une disposition de ce genre ne saurait inspirer aucune inquiétude aux communes.

« Les travaux de dessèchement ne pourront être ordonnés que là où la mise en valeur des marais et des terres incultes aura été reconnue utile. Or, cette utilité ne sera déclarée que par un décret impérial, délibéré en conseil d'Etat, à la suite d'une enquête locale, et après une délibération du conseil municipal de la commune.

« Tant de précautions et de garanties doivent rassurer pleinement sur l'usage qui sera fait d'une faculté dont le gouvernement ne peut évidemment se servir que dans l'intérêt des communes et pour le bien public.

« Lorsque l'exécution des travaux aura été décidée, les communes seraient mises en demeure de les exécuter à leurs frais.

« En cas d'impossibilité ou de refus de leur part, l'Etat exécuterait les travaux, sauf remboursement de ses avances en principal et intérêts.

« Il ne paraît pas possible, quant à présent, de déterminer le montant des dépenses que pourra exiger la réalisation de ces importantes améliorations; mais nous pensons qu'il convient de limiter à la somme de dix millions le découvert qui proviendra des avances de l'Etat. Ces avances, renouvelées incessamment par des remboursements successifs, suffiront

sans doute pour atteindre le but que Votre Majesté s'est proposé.

« Telle est, Sire, l'économie générale des dispositions qui nous ont paru les plus propres à répondre aux vœux de Votre Majesté. »

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Un de nos compatriotes, M. Ch. Cordier, lieutenant-colonel au 10^e dragons, vient, par décret impérial du 17 janvier, d'être élevé au grade de colonel au 8^e régiment de lanciers.

Par décisions impériales des 14 et 17 janvier, ont été appelés aux commandements suivants les généraux désignés ci-après :

Division de cavalerie de l'armée d'Italie, M. le général de division de Rochefort ;

Deuxième brigade de la division de cavalerie du 4^e corps d'armée (Lyon), M. le général de brigade Martin de Boulancy.

Une circulaire adressée par le maréchal ministre de la guerre aux généraux commandant les corps d'armée, aux généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives, etc., sous la date du 14 janvier courant, porte en substance ce qui suit :

Afin de faire disparaître de l'effectif de l'armée les non valeurs qui y figurent, seront immédiatement rayés des contrôles de leurs corps et inscrits sur ceux de la réserve :

1^o Les militaires qui ont été maintenus en congé temporaire renouvelable au moment de la guerre d'Italie, comme mariés ou appartenant à des services publics ;

2^o Les hommes libérés en 1860 qui sont actuellement en congé à un titre quelconque.

Quant aux militaires de toutes classes qui ont obtenu des congés de six mois, en exécution des circulaires des 22 août et 9 septembre derniers, la commission spéciale instituée dans chaque département par l'instruction du 3 mai 1844, sera chargée d'examiner sans délai la situation réelle de chacun d'eux.

A cet effet, la commission se fera représenter le congé délivré aux militaires, ainsi que toutes les pièces constatant leur position, et vérifiera avec le plus grand soin si ces hommes se trouvent bien réellement dans un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, ou s'ils sont les soutiens indispensables de leurs familles. Les décisions de la commission seront constatées au procès-verbal de la séance, que rédigera le sous-intendant militaire.

Les hommes que la commission aura désignés comme appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux catégories devront également être rayés des contrôles de leurs corps et inscrits sur ceux de la réserve.

Les autres seront assimilés aux semestriers ordinaires et resteront, comme ceux-ci, dans leurs foyers, jusqu'à l'expiration de leurs congés.

Les commandants des dépôts de recrutement adresseront directement au ministre de la guerre, le 1^{er} février prochain, au plus tard, un état indiquant, par catégorie et par classe, le nombre des hommes passés dans la réserve.

trouvaient ses leçons charmantes : ils finirent par lui demander la légende, dont les finesses furent mieux saisies ; mais que de soins, que de précautions, pour obtenir un si minime résultat !

A chaque instant, Jeanne était obligée de se reprendre, parce que les termes qu'elle employait par habitude étaient au-dessus de la portée des amis de la case et sortaient de leur vocabulaire. Elle y mit une simplicité telle que le vieux pilote lui-même ne s'en aperçut point.

Pierre Hauban était radieux ; ses appréhensions se dissipèrent : — « La petite commère donnerait, il s'en croyait sûr désormais, une fine matelotte. »

Il parla carrément de son dessein de marier Jeanne dans le pays, dès que son fils Gal serait arrivé de Cherbourg.

Jeanne rougit aux propos de son père, et rougit plus fort aux bonnes et gaillardes ripostes des marins qui la fétaient, car les honnêtes garçons, en dépit de leurs vertus, ne brillaient pas par l'atticisme du langage.

Plus d'un des convives, pourtant, croyait faire l'aimable, et l'on peut dire que les prétendants à la main de Jeanne Hauban étaient déjà nombreux au moment où l'on trinqua pour la première fois à ses noces.

Jeanne fit jusqu'à la fin la plus aimable contenance ; mais, une fois retirée dans sa cellule, elle ne put s'empêcher de comparer les familiers de la case Hauban à

ceux du château de Roseville ; puis elle soupira, puis elle se prit à songer au parisien Maurice.

Qu'il était distingué !... Son langage plein de convenance et de noblesse révélait un cœur d'une trempe généreuse. Ah ! pourquoi n'était-il pas marin !... Mais, s'il n'était pas marin, il pouvait le devenir, ... comme maître Hauban le lui avait conseillé. Il était évidemment sans ressources. Ce serait faire acte de charité que de lui procurer les moyens de gagner sa vie... — J'irai lui parler dès demain ! se dit Jeanne.

Et, sur cette pensée, elle s'endormit en souriant.

CHAPITRE XXX. — LA FÉE DE LA MER.

Maurice Grandfort avait recouvré son énergie ordinaire.

Comme à bord de l'*Esprit-des-Eaux*, lorsqu'il soutenait la lutte contre les éléments, — comme chez les pirates Biadjaks que sa patience et sa force eurent le don d'humaniser, — comme sur la frégate anglaise où il sut immédiatement se créer des ressources par son talent et son travail, il envisageait avec calme sa situation actuelle.

Déjà son plan de vie était tracé.

Il était résolu de se fixer provisoirement à Rochetout : « Galhauban, le seul homme qui ne douterait jamais de lui, était attendu ; Galhauban le tiendrait au courant

de tout ce qui pourrait se passer au Havre, et, lorsque le moment favorable serait enfin venu, le capitaine Grandfort, sortant de sa retraite, irait confondre ses accusateurs. »

Jusque-là, son chétif revenu pouvait lui suffire.

Il continuerait à cacher son nom et sa qualité de capitaine au long-cours, c'était doublement nécessaire. Il ne pouvait sans cela jouir de sa liberté d'action, dans un hameau maritime en rapports inévitables avec les gens du Havre, et il tenait à laisser ignorer le lieu de sa retraite aux Graverin, aux Roseville, à tous ses anciens amis ou ennemis.

En attendant, il dessinait et il peignait.

Dame Genièvre, en le mettant en possession de la chambrette à rideaux blancs et bleus, lui vanta son vin et sa cuisine ; elle se déclara toute à son service, et, apprenant qu'il était peintre, fit un éloge à perte de vue des sites de Rochetout :

— Quand un artiste de Paris est une fois installé chez moi, dit-elle, il n'en veut plus sortir. Nous avons ici des études de mer, des rochers, des falaises, tout ce qu'il y a de beau !... Monsieur n'a pas encore eu le temps d'en juger ; plus on les voit, plus on les aime. C'est à croquer !... c'est à peindre !... c'est à encadrer, Monsieur. Il fait bon en entendre parler M. le contrôleur, qui est

AVIS ADMINISTRATIF.

VILLE DE SAUMUR.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

En vertu de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852, les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle qui s'opère du 1^{er} janvier au 31 mars.

La liste générale des électeurs de la ville de Saumur est déposée au secrétariat de la mairie, où toutes réclamations seront reçues jusqu'au 31 mars 1860, époque à laquelle cette liste sera close pour la présente année.

Hôtel-de-Ville, le 22 janvier 1860.

Le Maire, LOUVET.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

CLOTURE DE LA CHASSE,

à partir du 4 février 1860.

ARRÊTÉ :

Nous, préfet du département de Maine-et-Loire, officier de la Légion-d'Honneur;

Vu la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, et les instructions ministérielles, relatives à son exécution;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1859, concernant les modes exceptionnels de chasse et la destruction des animaux nuisibles;

Considérant, en ce qui concerne cet arrêté, qu'une partie des dispositions de l'article 7, reproductives des prescriptions des arrêtés de nos prédécesseurs, en date des 19 octobre 1844 et 21 janvier 1846, ont donné lieu à de graves abus qu'il importe de faire cesser;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La chasse sera close, le samedi 4 février prochain, à la chute du jour, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire.

Toutefois, cette clôture est ajournée :

1^o Au dimanche 25 mars suivant, pour la chasse à courre, sans armes à feu, à cor et à cris, sous la condition que le gibier forcé dans cette sorte de chasse ne sera ni colporté, ni vendu;

2^o Au dimanche 15 avril, pour la chasse du gibier d'eau sur les marais non desséchés, sur les étangs, fleuves et rivières, sous la condition que les chasseurs ne s'écarteront pas des berges ou francs bords, à plus de dix mètres.

En conséquence, à partir desdites époques, nul ne pourra chasser, de quelque manière et au moyen de quelque procédé que ce soit, même sur ses propriétés, à moins qu'elles ne soient attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, non plus que vendre, acheter, transporter ou colporter aucune espèce de gibier, sans encourir les peines portées par la loi.

Art. 2. Il est interdit de prendre, ou détruire, ou mettre en vente les nids et les œufs d'oiseaux, autres que ceux des oiseaux de proie, à moins d'autorisations spéciales qui seraient accordées, s'il y a lieu, dans des intérêts scientifiques.

Art. 3. L'article 7 de notre arrêté du 26 septembre 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« La destruction des volatiles malfaisants ou nuisibles ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des pièges ou

engins habituellement employés dans le pays. Quant aux moineaux et alouettes, ils ne pourront être détruits qu'à l'aide de miroirs, rêts, bricoles et collières garnies de collets à un seul crin, enfin de gennetières, d'appeaux et d'appelants. »

Art. 4. MM. les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes pêche, gardes champêtres, gardes assermentés des particuliers et employés des contributions indirectes et des octrois, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et constateront les contraventions qui y seront faites, par des procès-verbaux qu'il transmettront, sans délai, à M. le procureur impérial de l'arrondissement où les délits auront eu lieu.

Les procès-verbaux des gardes devront, dans les vingt-quatre heures, et à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix où l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 5. Il sera payé aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 3 mai 1844, qui auront donné lieu à condamnation, une gratification ainsi fixée par l'ordonnance royale du 3 mai 1845 :

8 fr. pour les délits prévus par l'art. 11 de ladite loi;

15 fr. pour ceux prévus par l'art. 12 et par l'art. 13, paragraphe 1^{er};

25 fr. pour ceux prévus par l'art. 13, paragraphe 2.

Art. 6. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1859, concernant la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, notamment la disposition de l'art. 11 permettant le colportage et la vente des lapins détruits à l'aide de furets et de bourses.

Art. 7. MM. les sous-préfets, maires ou adjoints, M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie, M. l'inspecteur des forêts et M. le directeur des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Recueil administratif et au journal du département, imprimé en placard, puis publié et affiché dans chaque commune, à la diligence de MM. les maires.

Fait en Préfecture, à Angers, le 14 janvier 1860.

Le Préfet, L. BOURLON DE ROUVRE.

Pour chronique locale : P.-M.-E. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Londres, 23 janvier. — Le Times, tout en exprimant sa satisfaction de l'amélioration survenue dans les relations commerciales de la France et de l'Angleterre, n'approuve pas la conclusion d'un traité de commerce entre les deux pays, traité qu'il appelle un véritable anachronisme et qui lui semble un abandon des idées libre-échangistes. Les droits d'entrée imposés sur les produits d'un autre pays, ne sont pas, ajoute le Times, matière à négociations diplomatiques; ces droits doivent seulement être fixés en vue d'assurer un revenu, et les tarifs douaniers sont des impôts qui doivent être abaissés le plus possible comme tous les autres im-

pôts, mais qui ne sauraient être réglés par un traité de commerce.

Suivant le Morning-Post, le congrès n'aurait pas lieu, et dans la séance d'ouverture du parlement de demain, il ne serait présenté aucun amendement à l'adresse.

Vérone, 22 janvier. — Vérone, avec tout le rayon que commande cette forteresse, a été mis en état de siège.

Dans les districts de l'Emilie, les élections communales et provinciales auront lieu au commencement de février.

Londres, 23 janvier. — Les nouvelles des Etats-Unis, apportées par l'Etna et le Canada, sont en date du 11 janvier.

Le speaker n'avait pas encore été élu.

M. Faulkner était nommé ambassadeur à Paris, par la chambre des représentants.

Miramón avait protesté contre le traité américain. — Havas.

Nous apprenons que M^{lle} LAURE DELOBEL, pianiste à Tours, compte venir se fixer incessamment à Saumur, comme professeur. (26)

La saison humide occasionne une foule de rhumes, de gripes et d'irritations des organes respiratoires; recommander en cette circonstance le Sirop et la Pâte de Nafé de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, c'est partager l'opinion de nos plus célèbres médecins, qui ont reconnu à ces pectoraux une véritable efficacité contre ces indispositions.

Par son parfum spécial, par ses propriétés légitimes et rafraîchissantes, le VINAIGRE de COSMACETI se distingue de tous les Vinaigres de toilette connus. Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

La supériorité de l'EAU de D^r OMÉARA contre les MAUX de DENTS, explique la vogue universelle de cet odontalgique. Dépôts dans toutes les Pharmacies. (42)

Marché de Saumur du 21 Janvier.

Froment (hec. de 77 k.)	17 70	Graine de colza	20 80
2 ^e qualité, de 74 k.	17 —	— de lin	22 —
Seigle	10 —	Amandes en coques	—
Orge	10 —	(l'hectolitre)	—
Avoine (entrée)	9 13	— cassées (50 k)	—
Fèves	11 20	Vin rouge des Cot.,	—
Pois blancs	28 —	compris le fût,	—
— rouges	24 —	1 ^{er} choix 1859.	—
Cire jaune (80 kil)	250 —	2 ^e —	120 —
Huile de noix ordin.	80 —	3 ^e (a)	100 —
— de chenevis	45 —	— de Chinon	110 —
— de lin	48 —	— de Bourgueil	140 —
Paille hors barrière	25 71	Vin blanc des Cot.,	—
Foin	57 25	1 ^{re} qualité 1859	—
Luzeine (droits com)	54 60	2 ^e (a)	110 —
Graine de trefle	50 —	3 ^e (a)	70 —
— de luzeine	52 —	ordinaire	—

(a) Prix du commerce.

BOURSE DU 21 JANVIER.

3 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 68 85
4 1/2 p. 0/0 baisse 25 cent. — Fermé à 97 00.

BOURSE DU 23 JANVIER.

3 p. 0/0 baisse 25 cent. — Fermé à 68 60.
4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Fermé à 97 25.

P. GODET, propriétaire-gérant.

artiste aussi... Mais, à propos, votre bagage, votre boîte à couleurs?

— J'ai tout laissé à la Maison-Blanche.

— On ira l'y chercher, Monsieur... Monsieur?...

— Maurice, Madame.

— Dès que vous voudrez, Monsieur Maurice.

— Et quand il vous plaira, Madame Genièvre, car j'ai hâte de me mettre à l'œuvre.

Chacun sut, en moins de deux heures, qu'un artiste de Paris, M. Maurice, était installé chez dame Genièvre: — « Il venait à Rochetout pour y travailler de son état; mais apparemment l'état n'allait pas bien, vu qu'il était pauvre et rafalé. »

La respectable hôtesse, dès le lendemain matin, entra chez son artiste et lui demandait à brûle-pourpoint s'il peignait la figure.

— Pourquoi cela, Madame Genièvre?

— Pourquoi?... Ah! Monsieur Maurice, je tiens à ne rien vous dire de fâcheux... Et, certainement, je reconnais que les falaises, la mer, les vaisseaux, sont des choses superbes!... Je ne m'en dédis pas, Monsieur Maurice!... et je le répéterai tant qu'il vous plaira!... Oh! je suis tout à fait du sentiment de M. le contrôleur!

— Très-bien, Madame Genièvre, mais...

— Oh! permettez, Monsieur Maurice, je n'ai jamais

logé que des peintres de marine et de paysage, Monsieur Maurice, et je suis incapable de rabaisser leur mérite; je vous prie de le croire... mais enfin, pardonnez-moi, Monsieur Maurice, chacun a ses idées, n'est-il pas vrai?... et si vous peigniez la figure, je vous dirais bien la mienne.

— Voudriez-vous faire faire votre portrait?

— Mieux que ça, Monsieur Maurice!...

— Mieux que votre portrait, Madame Genièvre!...

Est-il possible?...

— Voilà que vous riez!... Mais vous peignez la figure, vrai, là, sans mentir?

— Sérieusement, je fais tout ce qui concerne mon état!...

— Oh!... à la bonne heure!...

— Et je devine que vous désirez une enseigne pour votre auberge.

— Ah! vous m'avez l'air d'un fameux!... s'écria M^{re} Genièvre.

— Fameux, n'est pas le mot, mais tout à votre service.

— Eh bien! pour des pilotes, des caboteurs, des marins, il faut, à mon avis, autre chose que ce qu'ils voient tous les jours. A la belle Frégate, à l'Ancre couronnée, à la Mer jolie, à la Falaise d'or, au Nuage d'argent, rien de tout cela ne me plaît, et c'est pour-

quoi, malgré ma bonne envie, je n'ai pas encore d'enseigne. Vous me trouvez trop difficile peut-être?

— Pas précisément. Je trouve naturel qu'on déteste le rebattu.

— Tant mieux! vous m'avez l'air d'un gentil garçon. Je voudrais un tableau dans le genre galant: A la Fine Princesse, à la Reine des Matelots, à la Belle Magdelone, à la Rose des Vents! Vous comprenez?

— A merveille.

— Eh bien?

— Je ne désespère point de vous satisfaire, Madame Genièvre.

— Bravo! Monsieur Maurice. Votre saintonge sera du bordeaux et votre lapin du lièvre, sans augmentation de prix; je fais les salmis dans la perfection. Si nos falaises sont des chefs-d'œuvre de la nature, mes omelettes au jambon de Bayonne sont des chefs-d'œuvre de cuisine. Mettez-moi en chantier un chef-d'œuvre de votre façon, Monsieur l'artiste, et, foi d'hôtesse, je vous traite en prince!

Tant de séduisantes promesses étaient inutiles, la cause de dame Genièvre était gagnée d'avance.

(La suite au prochain numéro.)

Etudes de M^e BODIN, avoué à Saumur, et de M^e CLOUARD, notaire en la même ville.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

UNE MAISON

Située à Saumur, rue des Potiers.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e CLOUARD, notaire à Saumur, le dimanche dix-neuf février mil huit cent soixante, à midi.

DÉSIGNATION DE LA MAISON A VENDRE.

Une maison, située à Saumur, rue des Potiers, composée d'une chambre à cheminée, séparée en deux parties par une cloison en briques, cellier, serre-bois, puits et pompe, deux écuries; le tout se joignant; une autre chambre à cheminée, séparée en deux par une cloison en briques, grenier au-dessus, auquel on arrive par une échelle de meunier, cour, jardin, cabane en bois au fond du jardin, petit angar et latrines; au-dessus de la chambre principale, une chambre séparée en deux par une cloison en briques, grenier perdu au-dessus, une autre petite chambre sous le toit dans l'escalier, grenier au-dessus des deux écuries, une autre cour derrière; passage pour arriver à la rue des Potiers, sur laquelle ladite maison n'a aucune façade. Le tout joignant d'un côté M^{me} veuve Lasnier et M. Godard-Brard, d'autre côté M. Poisson, par derrière la veuve Lasnier et M. Rogero; ainsi que ladite maison existe actuellement avec toutes ses servitudes, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

Mise à prix : 3,600 fr.

L'entrée en jouissance et les impôts partiront du jour de la vente. Le prix sera payable dans le délai de 4 mois de cette époque, après que les formalités de transcription et de purge auront été dûment remplies.

PROCÉDURE.

L'adjudication aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Saumur, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, enregistré, sur la requête présentée par le sieur Louis Beneston, marchand boucher, demeurant à Saumur, agissant comme tuteur naturel et légal de Louis-James Beneston, son fils mineur, après communication à M. le Procureur impérial, et ayant pour avoué M^e Remy Bodin, avoué près le Tribunal civil de première instance de Saumur;

Ledit jugement a aussi fixé la mise à prix sus-indiquée;

En présence de M. Alexis Vinettié père, serrurier, demeurant à Saumur, subrogé-tuteur dudit mineur, dûment appelé.

S'adresser pour tous renseignements :
1^o A M^e BODIN, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^e CLOUARD, notaire chargé de la rédaction du cahier des charges.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à Saumur, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante.

Signé : R. BODIN.

Enregistré à Saumur, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, f^o c^o. Reçu 2 francs 20 centimes, dixième compris.

(43) Signé : TOUCHARD.

A VENDRE UNE

JOLIE PETITE VOITURE LÉGÈRE

A 4 roues, 6 places, avec harnais.

S'adresser à M. ROBERDEAU.

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1860,

UNE MAISON, rue d'Orléans, 30, joignant le magasin de la Belle Jardinière.

S'adresser à M^{me} Pineau-Baudry, rue des Payens, 3. (44)

Etude de M^e MARIE, commissaire-priseur à Angers.

VENTE

AUX ENCHÈRES

D'un très-complet et très-soigné

OUTILLAGE

de tourneur, de serrurerie et de menuiserie,

Dépendant de la succession

De M. le colonel d'artillerie MORON, ancien directeur des arsenaux de l'Etat.

Le lundi 30 janvier 1860, à midi précis, à Angers, rue Baudrière, à l'entrée de la rue Tire-Jarret, n^o 6,

Par le ministère de M^e MARIE, commissaire-priseur.

Désignation sommaire.

Quatre tours de divers genres, permettant d'exécuter aussi bien les grandes pièces que les difficultés les plus délicates de l'art du tourneur, et offrant tous les perfectionnements que cet art a acquis jusqu'à nos jours, plateaux, mandrins universels, tour ovale à guillocher, un plan incliné, etc., et outils de toutes sortes.

Un atelier complet de serrurier et d'ajustage avec nombreux outillage.

Scies verticales et circulaires, atelier de menuiserie et outils de toutes natures pour le travail du bois et des matières diverses.

Fers, aciers, ivoire, bois étrangers, etc.

Exposition publique, au lieu indiqué pour la vente, les samedi 28 et dimanche 29 janvier, de midi à 4 heures.

On paiera comptant, plus 5 pour cent. (25)

Etude de M^e E. LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

A Saumur, en l'étude de M^e LEROUX, notaire,

Le dimanche 29 janvier 1860, à midi,

DEUX MAISONS

Situées à Saumur, rue Courcouronne, nos 8 et 12,

Sur la mise à prix de 14,000 francs chacune.

S'adresser audit M^e LEROUX. (30)

A VENDRE DEUX MAISONS,

Sises levée d'Enceinte,

Occupées par M^{me} Cousillan et M. Latham.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire.

A VENDRE OU A LOUER

L'Auberge

DU PORTAIL-LOUIS,

Très-bien achalandée.

Située à Saumur, rue du Portail-Louis.

Cette vaste maison pourrait également convenir pour faire des magasins de toute espèce de commerce.

S'adresser à M. CAMAIN, propriétaire, demeurant dans la maison.

A VENDRE

UNE MAISON,

Nouvellement restaurée,

Située à Saumur, rue Cendrière, n^o 8.

Cette maison, devant laquelle est une belle cour d'entrée,

Comprend :

Au rez-de-chaussée: vestibule, salle à manger, à la suite une galerie vitrée donnant sur le jardin, office, cuisine; à côté de la salle à manger une grande pièce à cheminée, avec cabinet; sous la cuisine une cave voûtée, à côté une pompe; à gauche de la cour une chambre basse, pouvant servir de remise pour deux voitures.

Au 1^{er} étage: vestibule, salon, chambre à coucher avec cabinet de toilette, une autre chambre à coucher, donnant sur le jardin, avec cabinet de toilette et lieux à l'anglaise; deux autres chambres à coucher avec cabinet de toilette; escalier de service, mansarde et greniers. — Jardin de deux ares vingt centiares, derrière la maison; lieux d'aisances;

Au bout du jardin, une cave ou serre-bois avec grenier au-dessus.

Au midi de la maison, et au bout de l'allée qui la sépare de celle actuellement occupée par M. Léger, un serre-bois, avec grenier au-dessus, et un espace de terrain où l'on pourrait faire une belle écurie.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, n^o 8. (524)

A VENDRE

Ou à Louer présentement,

UNE MAISON,

Sise place Saint-Pierre,

Occupée en dernier lieu par M. Chosamy.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (565)

A CÉDER

UNE ANCIENNE

MAISON DE MERCERIE

ET D'ÉPICERIE EN GROS

Faisant au moins 200,000 fr. d'affaires, susceptible d'accroissement sensible sur le chiffre indiqué, située dans une petite ville peu éloignée de Nantes.

S'adresser au bureau du journal.

M^e MAUBERT, huissier à Saumur, demande un CLERC. (41)

A CÉDER

UNE AUBERGE

Avec tous les ustensiles.

Située à Dampierre.

S'adresser au sieur PLANCHENAUT, propriétaire. (15)

A LOUER

Pour la St-Jean 1860,

UNE MAISON

AVEC ÉCURIE, REMISE ET JARDIN,

Rue du Prêche.

S'adresser à M^{me} DABURON, rue du Prêche. (537)

A VENDRE

Un très-beau BILLARD d'occasion, en palissandre.

S'adresser à M. MARTIN-BORET, rue Royale, 24. (564)

LA PATERNELLE,

Compagnie d'assurance contre l'incendie, représentée à Saumur, par M. PAPILLON fils, rue de l'Hôtel-Dieu, 14. (439)

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

Pommade de la VEUVE FARNIER, DE BORDEAUX. Un siècle d'expériences favorables. — La vente en est autorisée par un décret impérial et les contre-facteurs poursuivis. Dépôts: à Saumur, chez M. PERARE; à Angers, J. PERRAULT, ph.; à Cholet, BONTEMPS aîné et BONTEMPS jeune, pharmaciens.

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 49. — DÉPÔT à Saumur, chez M. BALZEAU, coiffeur-parfumeur, rue St-Jean; à Baugé, chez M. CHAUSSEPIED, coiffeur-parfumeur. PRIX DU POT: 3 FR. (4)

LES

CENT MILLE FEUILLETONS

ILLUSTRÉS,

Paraissant 2 fois par semaine.

BUREAUX, A PARIS, RUE DE RICHELIEU, 45.

Un Roman complet pour 5 centimes.

ABONNEMENT.

Paris . . . 6 f. 50 c.

Départem. 7 50

Etranger, port en sus.

LE JOURNAL

des

Cent mille Feuilletons illustrés

Est la seule publication donnant, dans chacun de ses numéros, c'est-à-dire pour 5 centimes, UN ROMAN COMPLET ILLUSTRÉ.

On s'abonne à Paris et chez tous les libraires de France et de l'Etranger, en envoyant des timbres postés ou un mandat à l'ordre M. PELLIGAND, directeur.

On trouve des exemplaires chez tous les Libraires.

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.